

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux à la demande de M. DELAMBLE B pour l'entreprise DELAMBLE de création de plateaux traversants sur routes Départementales RD2/ Avenue Lazare Carnot/RD17 Allées Alsace Lorraine /RD29A Avenue de Gascogne- pour le compte de la Mairie de Grenade Haute-Garonne,- à partir 20 JUILLET 2023 jusqu'au 11 AOUT 2023.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 20 JUILLET 2023 au 11 AOUT 2023 - RD2

Du 31 JUILLET 2023 au 11 AOUT 2023 - RD17

Du 7 AOUT 2023 au 11 AOUT 2023- RD29A

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 251/2023 du 5 juillet 2023.

Article 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise DELAMBLE la circulation des véhicules au niveau du poste désigné ci-dessus sera réglementée :

Du 20 juillet 2023 au 11 Août 2023 – RD2 (Avenue Lazare Carnot – intersection rue des jardins).

A l'exception du VENDREDI 28 JUILLET 2023 après-midi en raison du passage Avenue Lazare Carnot (RD2) du tour de France cycliste féminin.-

Circulation :

L'entreprise DELAMBLE occupera tous les jours la demie chaussée avec mise en place d'un alternat par feux homologués du 20 juillet 2023 au 11 août 2023.

La rue des jardins sera fermée à la circulation de la rue Paul Bert à la rue Marceau, sauf pour les véhicules de secours.

Stationnement :

Le stationnement rue des jardins sera interdit sur environ 25 mètres de part et d'autres de la RD2 (Avenue Lazare Carnot).-

Du 31 JUILLET 2023 au 11 AOUT 2023 : RD17 (Allées Alsace Lorraine- rue Victor Hugo)

L'entreprise DELAMPLE occupera la demie-chaussée avec mise en place d'un alternat par feux homologués, le jour où les enrobés seront coulés (sur une période entre du 10 au 11 août 2023).

La rue Victor Hugo sera fermée à la circulation jusqu'à la rue de l'Egalité sauf pour les véhicules de secours.

La contre-allée (la plus proche de la RD17) sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit sur les 50 derniers mètres.

Du 7 août 2023 au 11 août 2023 – RD29A (Avenue de Gascogne- au niveau de l'entrée de la piscine municipale)

L'entreprise DELAMPLE occupera la demie-chaussée avec mise en place d'un alternat par feux homologués, le jour où les enrobés seront coulés (sur une période du 7 août 2023 au 11 août 2023).

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5:

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6:

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne ;

Monsieur le chef de service de la police municipale ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes Save et Garonne

Monsieur le chef du Centre de Secours de Grenade sur Garonne,

Fait à Grenade sur Garonne, le
11/07/2023

Le Maire,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté
De Communes des Hauts Tolosans



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.